



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 17 juillet 2008

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**  
**M. le Juge Árpád Prandler**  
**M. le Juge Stefan Trechsel**  
**M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve**  
Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**  
Décision  
rendue le : **17 juillet 2008**

**LE PROCUREUR**

c/

**Jadranko PRLIĆ**  
**Bruno STOJIĆ**  
**Slobodan PRALJAK**  
**Milivoj PETKOVIĆ**  
**Valentin ĆORIĆ**  
**Berislav PUŠIĆ**

***PUBLIC avec ANNEXE CONFIDENTIELLE***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
DE L'ACCUSÉ STOJIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
**Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić**  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

## I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Bruno Stojić (« Accusé Stojić »), déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić »), le 30 juin 2008.

## II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 30 juin 2008, la Défense Stojić a déposé à titre confidentiel la « Demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires présentée par Bruno Stojić » (« Demande »), dans laquelle elle sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić en République de Croatie, pendant une période aussi longue que possible entre le 26 juillet et le 24 août 2008<sup>1</sup>.

3. Le 10 juillet 2008, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé à titre confidentiel une réponse conjointe (« *Prosecution Consolidated Response to Defense Applications for Provisional Release During the Summer Recess* ») (« Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose à la mise en liberté de l'Accusé Stojić<sup>2</sup>.

## III. LE DROIT APPLICABLE

4. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. Conformément à l'article 65 B), la Chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

5. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre<sup>3</sup>. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du

---

<sup>1</sup> Demande, p. 1, 17.

<sup>2</sup> Réponse, par. 2, 15-19, 49.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*,

Règlement sont réunies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer<sup>4</sup>. La Chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points<sup>5</sup>. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas<sup>6</sup>. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé<sup>7</sup>. La Chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal<sup>8</sup>.

6. Selon la jurisprudence récente de la Chambre d'appel, la clôture de la présentation des éléments à charge, constitue un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé<sup>9</sup>. Dans ces conditions, et même si la Chambre de première instance est convaincue que des garanties suffisantes ont été présentées, elle ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire que si des motifs humanitaires suffisamment impérieux viennent faire pencher la balance en ce sens<sup>10</sup>. Par conséquent, la liberté provisoire ne peut être accordée « à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, que si elle est justifiée

---

26 juin 2008 (« Décision *Jovica Stanisić* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess*, 14 décembre 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, *Decision on « Prosecution's Appeal from Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković Dated 31 March 2008*, 21 avril 2008 (« Décision *Petković* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008*, 25 avril 2008 (« Décision *Prlić* du 25 avril 2008 »), par. 7.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Mićo Stanisić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanisić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision *Miće Stanisić* »), par. 8 ; *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

<sup>5</sup> *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Miće Stanisić*, par. 8.

<sup>6</sup> *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005 (« Décision *Tarkulovski* »), par. 7 ; *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Miće Stanisić*, par. 8.

<sup>8</sup> *Décision Jovica Stanisić*, par. 35 ; *Décision Petković*, par. 8 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; *Décision Miće Stanisić*, par. 8.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, *Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić*, 11 mars 2008 (« Décision *Prlić* du 11 mars »), par. 20.

<sup>10</sup> *Décision Prlić* du 11 mars 2008, par. 21 ; *Décision Prlić* du 25 avril 2008, par. 16 ; *Décision Petković*, par. 17.

par des motifs humanitaires suffisamment impérieux et que, même lorsque tel paraît être le cas, sa durée n'en devrait pas moins rester proportionnée par rapport à ces circonstances<sup>11</sup> ».

7. Cependant, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre est la mieux à même d'évaluer si les circonstances procédurales, telle que par exemple la fin de la présentation des moyens à charge, augmentent le risque de fuite durant sa mise en liberté provisoire<sup>12</sup>.

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

8. A l'appui de la Demande, la Défense Stojić avance que 1) toutes les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies<sup>13</sup> ; 2) le gouvernement de la République de Croatie, qui aurait respecté toutes ses obligations lors de la mise en liberté précédente de l'Accusé Stojić, a) a offert de nouvelles garanties pour le retour de l'Accusé Stojić, et b) s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Accusé Stojić, s'il est libéré, ne mette pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>14</sup> ; 3) l'Accusé Stojić s'est rendu au Tribunal de façon volontaire<sup>15</sup>, et 4) le respect scrupuleux par l'Accusé Stojić des conditions fixées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire qui garantissaient son retour à La Haye et le respect des dispositions de l'article 65 B) du Règlement<sup>16</sup>. Enfin, la Défense Stojić rappelle à la Chambre les conditions qui ont été imposées à l'Accusé Stojić lors des précédentes mises en liberté provisoire et soulève que l'Accusé Stojić déclare se soumettre rigoureusement aux conditions ou garanties de représentations qui lui seront imposées dans l'hypothèse où il serait libéré<sup>17</sup>.

9. Au titre des motifs humanitaires impérieux qu'elle estime suffisants pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, la Défense Stojić soulève l'état de santé de son épouse, de ses parents, de sa belle-mère et de sa belle-sœur<sup>18</sup>. A cet égard, la Défense Stojić a transmis à la Chambre plusieurs certificats médicaux, notamment un certificat en date du 20 mai 2008, attestant l'état de santé de l'épouse de l'Accusé Stojić<sup>19</sup> ; un certificat médical en date du 2 juin 2008, attestant de l'état de santé de la belle-mère de l'Accusé Stojić<sup>20</sup> ; un certificat

<sup>11</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

<sup>12</sup> Décision *Milutinović*, par. 15.

<sup>13</sup> Demande, par. 4.

<sup>14</sup> Demande, par. 1, 4, 13.

<sup>15</sup> Demande, par. 10, 14.

<sup>16</sup> Demande, par. 1, 14-16.

<sup>17</sup> Demande, par. 14-16.

<sup>18</sup> Demande, par. 5-12.

<sup>19</sup> Certificat médical de l'épouse de l'Accusé Stojić joint en annexe à la Demande en date du 20 mai 2008.

<sup>20</sup> Certificat médical de la belle-mère de l'Accusé Stojić joint en annexe à la Demande en date du 2 juin 2008.

médical en date du 13 juin 2008, attestant de l'état de santé de la mère de l'Accusé Stojić<sup>21</sup> ; un certificat médical en date du 16 juin 2008, attestant de l'état de santé du père de l'Accusé Stojić<sup>22</sup> et un certificat médical en date du 24 juin 2008, attestant de l'état de santé de la belle-sœur de l'Accusé Stojić<sup>23</sup>. En ce qui concerne les autres membres de famille de l'Accusé Stojić, la Défense Stojić renvoie aux documents joints en annexe aux précédentes demandes de mise en liberté provisoire<sup>24</sup>. La Défense Stojić estime, en outre, que les problèmes de santé de ses proches auraient une incidence sur le bien-être mental et affectif de l'Accusé Stojić<sup>25</sup>.

10. Dans sa Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić aux motifs, entre autres, que la période demandée par lui est excessive et qu'aucune des considérations avancées par l'Accusé au soutien de sa demande de mise en liberté ne constitue un motif d'ordre humanitaire de nature à la justifier<sup>26</sup>.

11. L'Accusation reconnaît que les motifs humanitaires présentés en relation avec les proches de l'Accusé Stojić ont été reconnus par la Chambre d'appel comme des motifs justifiant la précédente mise en liberté de l'Accusé Stojić<sup>27</sup>. En revanche, l'Accusation conteste que l'argument soulevé par la Défense Stojić, d'après lequel les problèmes de santé de ses proches auraient une incidence sur le bien-être mental et affectif de l'Accusé Stojić, constitue un motif humanitaire impérieux<sup>28</sup>. L'Accusation fait valoir que la Défense Stojić néglige de spécifier la nature de cette incidence et soulève, au contraire, que ce fait pourrait entraîner une augmentation du risque de fuite de l'Accusé Stojić<sup>29</sup>. Ainsi, selon l'Accusation, ce fait militait contre la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić<sup>30</sup>.

12. A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Demande, l'Accusation sollicite que la mise en liberté provisoire ne dépasse pas sept jours – temps que l'Accusation estime d'une durée suffisante pour rendre visite aux membres de sa famille (déplacement inclus)<sup>31</sup> – et qu'elle soit accompagnée de conditions rigoureuses<sup>32</sup>. Plus particulièrement, l'Accusation sollicite que 1) la Chambre interdise toute présence ou tout déplacement de l'Accusé en Bosnie et Herzégovine ; 2) l'Accusé se voit interdire tout contact avec des

<sup>21</sup> Certificat médical de la mère de l'Accusé Stojić joint en annexe à la Demande en date du 13 juin 2008.

<sup>22</sup> Certificat médical du père de l'Accusé Stojić joint en annexe à la Demande en date du 16 juin 2008.

<sup>23</sup> Certificat médical de la belle-sœur de l'Accusé Stojić joint en annexe à la Demande en date du 24 juin 2008.

<sup>24</sup> Demande, par. 6, 8-9.

<sup>25</sup> Demande, par. 10.

<sup>26</sup> Réponse, par. 2, 17-18, 49.

<sup>27</sup> Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 17 ; Réponse, par. 12.

<sup>28</sup> Réponse, par. 17-18.

<sup>29</sup> Réponse, par. 17-18.

<sup>30</sup> Réponse, par. 18.

<sup>31</sup> Réponse, par. 19, 50.

victimes ; 3) l'Accusé se voit interdire de discuter de l'affaire avec toute personne autre que ses conseils, et enfin 4) l'Accusé se voit interdire d'entrer en relation avec les médias<sup>33</sup>.

13. Enfin, toujours dans l'hypothèse où la Chambre ferait droit à la Demande, l'Accusation la prie de surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel qu'elle entend interjeter<sup>34</sup>.

## V. DISCUSSION

14. A titre liminaire, la Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 2 juillet 2008 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire<sup>35</sup>.

15. Par lettre du 16 juin 2008, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Stojić, dans le cas où une demande de mise en liberté serait accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre<sup>36</sup>.

16. La Chambre constate que l'Accusé Stojić a respecté toutes les conditions et garanties de représentation imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004<sup>37</sup>, 26 juin 2006<sup>38</sup>, 8 décembre 2006<sup>39</sup>, 11 juin 2007<sup>40</sup>, 29 novembre 2007<sup>41</sup> et 29 avril 2008<sup>42</sup>. La Chambre souligne tout particulièrement que l'Accusé Stojić s'est conformé aux conditions imposées lors de sa dernière mise en liberté provisoire qui a eu lieu après la clôture de la présentation des moyens à charge par l'Accusation.

---

<sup>32</sup> Réponse, par. 2, 47, 50.

<sup>33</sup> Réponse, par. 47.

<sup>34</sup> Réponse, par. 48.

<sup>35</sup> Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 2 juillet 2008.

<sup>36</sup> Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie jointe en annexe à la Demande, en date du 16 juin 2008.

<sup>37</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Bruno Stojić, 30 juillet 2004.

<sup>38</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 26 juin 2006.

<sup>39</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 8 décembre 2006.

<sup>40</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 11 juin 2007.

<sup>41</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 29 novembre 2007.

<sup>42</sup> Décision complémentaire relative à la Décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 29 avril 2008.

17. L'Accusation fait valoir que l'argument soulevé par la Défense Stojić, selon lequel les problèmes de santé de des proches de l'Accusé Stojić empièterait sur le bien-être mental et affectif de l'Accusé, pourrait en réalité augmenter son risque de fuite et constitue donc une raison pour que la Chambre refuse sa mise en liberté<sup>43</sup>. La Chambre n'est pas convaincue par l'analyse de cet argument par l'Accusation qui semble davantage se fonder sur de la spéculation. La Chambre estime, par ailleurs, que des garanties de représentation contre le risque de fuite, telles que imposées à l'Accusé Stojić lors de sa mise en liberté précédente<sup>44</sup>, neutralisent effectivement tout risque de fuite éventuel. A l'égard de son comportement respectueux durant ses précédentes mises en liberté provisoire, la Chambre a la certitude que l'Accusé Stojić, s'il est libéré, comparaitra pour la suite de son procès.

18. En outre, pour ces mêmes raisons la Chambre est d'avis que l'Accusé Stojić, s'il est libéré, ne mettra pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par l'Accusation<sup>45</sup>.

19. Toutefois, selon la Chambre d'appel, au regard du stade de l'affaire et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre a le devoir de déterminer, en *sus*, si les raisons humanitaires avancées par la Défense Stojić sont suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić<sup>46</sup>.

20. L'Accusation reconnaît que les motifs humanitaires avancés et qui sont en relatifs à la situation des proches de l'Accusé Stojić ont été reconnus par la Chambre d'appel comme des motifs justifiants la précédente mise en liberté de l'Accusé Stojić<sup>47</sup>. Néanmoins, l'Accusation s'oppose à l'argument soulevé par la Défense Stojić, d'après lequel les problèmes de santé de ses proches aurait une incidence sur le bien-être mental et affectif de l'Accusé Stojić, ce qui constituerait un motif humanitaire impérieux<sup>48</sup>.

21. Au regard des certificats médicaux présentés par la Défense Stojić, la Chambre constate l'état de santé sérieux des proches de l'Accusé Stojić, notamment du père, de la belle-mère et de la belle-sœur de l'Accusé Stojić. La Chambre a procédé à une évaluation approfondie, reproduite dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et estime que la présence de l'Accusé Stojić aux côtés de ses proches pendant une courte période pourrait les aider à

<sup>43</sup> Réponse, par. 18.

<sup>44</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 29 avril 2008.

<sup>45</sup> Réponse. Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mičo Stanisić*, par. 27.

<sup>46</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

<sup>47</sup> Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 17 ; Réponse, par. 12.

<sup>48</sup> Réponse, par. 17-18.

surmonter leurs épreuves. La Chambre qualifie donc les motifs humanitaires soulevés par la Défense Stojić de suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, tout en notant de surcroît que le mauvais état de santé des proches de l'Accusé Stojić doit effectivement avoir des répercussions sur la santé physique et mentale de celui-ci.

22. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer<sup>49</sup>. En l'espèce, la Chambre doit également prendre en considération le fait que l'Accusé Stojić s'est constitué volontairement au Tribunal et son comportement exemplaire avant et pendant la procédure, même après la clôture de la présentation des éléments à charge. En outre, la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires d'été. Par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Stojić.

23. De surcroît, la Chambre rappelle que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, le caractère excessif de la durée réelle ou possible de la détention préventive est un élément discrétionnaire supplémentaire qui peut être pris en compte pour décider de la mise en liberté provisoire, toutes les conditions prévues par l'article 65 B) du Règlement étant par ailleurs remplies<sup>50</sup>. A cet effet, la Chambre se réfère à un rapport que le Greffier du Tribunal a présenté lors d'un Séminaire diplomatique organisé par le Tribunal, le 10 juin 2008 (« Rapport du Greffier »), dans lequel il a donné un aperçu du Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« Quartier pénitentiaire ») et des équipements à la disposition des accusés<sup>51</sup>. La Chambre relève que dans son rapport, le Greffier s'est notamment exprimé au sujet de la « situation très particulière des détenus du quartier pénitentiaire » et a constaté que :

« Si le quartier pénitentiaire est un centre de détention provisoire, la durée moyenne de la détention est largement supérieure à ce qu'elle est dans les maisons d'arrêt nationales, et se rapproche même peut-être de ce qu'elle est dans nombre de maisons centrales [*« penitentiary institutions »*]. Cela a

<sup>49</sup> Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

<sup>50</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n°IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 23 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n°IT-98-29/1-PT, Décision relative à la troisième demande de mise en liberté provisoire, 16 août 2006, p. 3. Il est à noter que cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n°IT-98-29/1-AR 65.1, *Decision on Appeal Against Decision Denying Motion for Provisional Release*, 17 octobre 2006, par. 8-9.

<sup>51</sup> Allocution de M. Hans Holthuis, Greffier, Séminaire diplomatique organisé par le TPIY, La Haye, 10 juin 2008.

inévitablement des répercussions sur l'état de santé mentale des détenus qui attendent de passer en jugement ou qui doivent affronter, en première instance ou en appel, des procès complexes et longs, ce qui provoque un stress durable. Or le stress est connu pour altérer la santé<sup>52</sup>. »

Le Greffier s'est également prononcé sur la question des conséquences qu'entraîne la longue durée des détentions provisoires et des audiences sur la santé des détenus :

« En outre, une détention prolongée avant et pendant le procès, le stress des audiences et l'éloignement des détenus de leur famille sont autant d'éléments qui contribuent à aggraver leur état de santé général, tant physique que mental<sup>53</sup>. »

S'agissant de l'éloignement des détenus de leur famille, le Greffier a estimé que :

« L'éloignement des détenus de leur famille, et le manque de soutien qui en résulte, ainsi que l'environnement peu familier dans lequel ils se trouvent affectent inmanquablement leur état de santé<sup>54</sup>. »

Le Greffier a terminé son rapport avec la conclusion suivante :

« Malgré les mesures prises au quartier pénitentiaire, compte tenu des caractéristiques des accusés en détention au quartier pénitentiaire (âge moyen relativement avancé, difficultés personnelles et troubles de santé graves), le risque que survienne un problème mettant en danger la vie de l'un quelconque des détenus est relativement élevé. Sans être alarmiste, je tenais à vous présenter les choses de manière réaliste et vous faire partager nos craintes à ce sujet<sup>55</sup>. »

24. La Chambre constate que la présente affaire est d'une durée particulièrement longue, notamment à cause de son ampleur, de sa complexité et de son grand nombre d'accusés. Hormis les quelques courtes périodes de mise en liberté provisoire, l'Accusé Stojić a été détenu au Quartier pénitentiaire depuis le début de la procédure, le 25 avril 2006<sup>56</sup>, soit depuis plus de deux ans. La Chambre note par ailleurs que le procès ne va pas se terminer avant l'année 2010. Or, le Tribunal est responsable de la santé des accusés qui sont sous son autorité et sa garde. Soucieuse du bien-être des accusés, la Chambre estime que la possibilité que l'Accusé Stojić souffre de conséquences graves en raison de la détention prolongée au

<sup>52</sup> Rapport du Greffier, p. 3-4.

<sup>53</sup> Rapport du Greffier, p. 7.

<sup>54</sup> Rapport du Greffier, p. 3.

<sup>55</sup> Rapport du Greffier, p. 8.

<sup>56</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Bruno Stojić, 30 juillet 2004 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 26 juin 2006 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 8 décembre 2006 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 11 juin 2007 ;

Quartier pénitentiaire, telles que décrites dans le Rapport du Greffier, est un facteur supplémentaire à prendre en compte en prenant une décision en vertu de l'article 65 B) du Règlement. La Chambre considère qu'une certaine période en dehors du Quartier pénitentiaire et dans un environnement familial pendant les vacances judiciaires permettra à l'Accusé Stojić de regagner des forces. Elle espère ainsi prévenir une détérioration éventuelle de l'état physique et mental de l'Accusé, telle que décrite dans le Rapport du Greffier.

25. La Chambre rappelle ensuite que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la durée de la mise en liberté provisoire à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, doit être proportionnée aux circonstances et aux motifs humanitaires suffisamment impérieux qui justifient la mise en liberté provisoire<sup>57</sup>. En outre, la Chambre rappelle que les éléments qu'elle doit prendre en compte influent non seulement sur la décision d'octroyer ou non la liberté provisoire, mais aussi, sur le calcul de sa durée, le cas échéant. Ainsi, la Chambre doit, entre autres, trouver la juste proportion entre la nature et le poids des circonstances qui justifient la mise en liberté provisoire pour des motifs humanitaires et la durée de celle-ci<sup>58</sup>.

26. En l'espèce, l'Accusé Stojić demande à être mis en liberté provisoire aussi longtemps que possible<sup>59</sup>. La Chambre estime quant à elle nécessaire de limiter la durée de la mise en liberté provisoire à une période de temps ne dépassant pas le temps nécessaire à l'Accusé Stojić pour rendre visite à ses proches, malades, et pour regagner des forces, mais qui inclut les délais liés aux trajets à l'aller comme au retour. Par conséquent, la Chambre estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 12 jours est proportionnelle à la gravité de la maladie du père, de la belle-mère et de la belle-sœur de l'Accusé Stojić, ainsi qu'à la nécessité de prévenir toute détérioration de l'état de santé de l'Accusé Stojić lui-même.

## V. CONCLUSION

27. Par ces motifs, et à la lumière du Rapport du Greffier, la Chambre est convaincue que l'Accusé Stojić fait valoir des motifs humanitaires suffisamment impérieux et estime qu'une mise en liberté provisoire ne dépassant pas 12 jours (trajets inclus) est proportionnelle à la gravité de la maladie du père, de la belle-mère et de la belle-sœur de l'Accusé Stojić, ainsi

---

Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 29 novembre 2007 ; Décision complémentaire relative à la Décision de mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojić, 29 avril 2008.

<sup>57</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

<sup>58</sup> Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 18.

<sup>59</sup> Demande, par. 1, 17.

qu'à la nécessité de garantir la santé de l'Accusé lui-même et de prévenir toute répercussion liée à la durée de sa détention, sur son état de santé. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide d'autoriser la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic.

28. Au vu des circonstances de l'espèce et du stade de la procédure, la Chambre décide d'imposer à l'Accusé Stojic les garanties suivantes : que l'Accusé Stojic demeure dans les limites déterminées par la Chambre<sup>60</sup> et qu'il se présente quotidiennement auprès des autorités de police. La Chambre décide par ailleurs d'ordonner aux autorités croates de surveiller 24 heures sur 24 l'Accusé Stojic durant son séjour et de présenter un rapport de situation tous les trois jours.

29. À cet effet, l'Accusé Stojic sera mis en liberté pendant les dates et conformément aux conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

30. Cependant, la Chambre décide de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer l'Accusé Stojic jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel que l'Accusation entend interjeter<sup>61</sup>.

---

<sup>60</sup> Voir en ce sens l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

<sup>61</sup> Réponse, par. 48.

**VI. DISPOSITIF**

31. **PAR CES MOTIFS**, la Chambre,

**EN APPLICATION** de l'article 65 B) du Règlement,

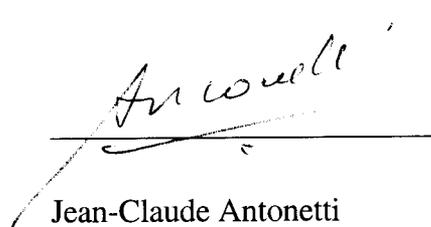
**FAIT DROIT** à la Demande,

**ORDONNE** la mise en liberté provisoire de l'Accusé Stojic pendant les dates et sous les conditions énoncées dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision,

**ET**,

**ORDONNE** le sursis de l'exécution de la présente décision jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 17 juillet 2008  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]